



Obtenir un local municipal : arguments face à une mairie réfractaire

Si la plupart des mairies accueillent positivement l'arrivée d'un groupe AMAP sur leur territoire et viennent en soutien à ces initiatives, il arrive malheureusement que certaines AMAP se heurtent à un blocage de la municipalité. Accusées de concurrence déloyale, cataloguées comme commerçantes, les AMAP peinent alors à accéder aux services proposés aux associations de la commune, à commencer par le prêt d'une salle associative pour effectuer le partage de récolte.

Cette fiche fait le point sur un certain nombre d'arguments pouvant être mis en avant auprès des communes récalcitrantes.

1. Le statut associatif comme pré-requis

Si la constitution en association loi 1901 n'est pas un pré-requis pour constituer un groupe AMAP et se mettre en lien avec des paysan.ne.s, ça l'est en revanche pour nouer des relations avec la municipalité et clarifier l'objet de l'association.

- En tant qu'association loi 1901 vous disposerez de **documents officiels** (statuts déposés à la préfecture, bilans annuels...), qui pourront vous être demandés par la municipalité pour établir une convention.
NB : L'assurance fournie par le Réseau vous sera également demandée.
- Une commune est soumise **au principe d'égalité de traitement** ; la commune où le siège de l'AMAP est situé n'a théoriquement pas le droit de refuser l'accès à une salle municipale à une association loi 1901 si d'autres associations en bénéficient (dans les conditions fixées par le maire et en fonction des disponibilités des salles)
- Enfin, en tant qu'association loi 1901, vous avez des statuts associatifs qui affirment haut et fort **le ou les objets de l'association**, comme par exemple :
 - créer du lien social entre citoyens et paysans, et entre citoyens eux-mêmes pour le dynamisme de la commune
 - soutenir un paysan en lui apportant une sécurité financière, dans le cadre de la préservation des fermes locales bio
 - favoriser l'accès et l'éducation à une alimentation saine et de qualité

2. Les fondamentaux éthiques et juridiques des AMAP

Une fois les pré-requis administratifs clarifiés, ce sont les arguments liés aux fondamentaux et à la raison d'être de l'AMAP qui devront vous aider à convaincre la municipalité que vous n'êtes ni un commerce, ni une association à but lucratif. La Charte des AMAP pourra venir en appui de vos échanges, pour insister sur la différence avec le marché ou le panier des familles, et mettre en avant le fait que l'AMAP n'a pas pour but premier de permettre à des consommateurs d'avoir des légumes, mais de permettre à des paysan.ne.s de vivre de leur métier.





Obtenir un local municipal : arguments face à une mairie réfractaire

Quelques arguments de base :

- Le fait qu'aucun flux financier ne transite par l'association, à la différence d'un marché ou d'un commerce de proximité. L'association n'est en aucun cas intermédiaire commercial dans le contrat signé entre chaque adhérent.e et chaque paysan.ne, et les chèques sont établis à l'ordre de la ferme et non de l'association. Votre bulletin d'adhésion à l'association pourra venir en appui, puisqu'il évoque les engagements de l'amapien.ne dans la vie associative, et non la vente de produits.
- Le fait que les paysan.ne.s partenaires ne sont pas adhérent.e.s à l'association ni présent.e.s dans les instances décisionnaires (CA/collectif...) : il n'y a donc pas de conflit d'intérêt.
- Le contrat signé dans le cadre de l'AMAP est un acte juridique de droit privé, convention consensuelle (objet, fréquence, prix, date et heure début et fin, lieu...) où les adhérent.e.s ne peuvent pas acheter des produits de façon spontanée en "payant directement" sur le lieu de distribution comme sur un marché ou dans le commerce.

Condition sinequanone pour pouvoir avancer ces arguments : que la Charte des AMAP et les règles juridiques de base soient respectées par le groupe : les partenaires mis en avant dans les échanges avec la municipalité sont bien paysan.ne.s (et non artisans par exemple) ; **l'AMAP ne joue pas le rôle d'intermédiaire commercial et n'encaisse aucun chèque autre que celui de l'adhésion ; aucune vente directe ou vente au déballage n'est effectuée sur le lieu de distribution ; il n'y a pas d'échanges d'argent sur le lieu de distribution autre que la remise des chèques en amont de la première livraison, etc.**

Enfin, si la mairie évoque une éventuelle **concurrence avec les autres commerçants**, ne pas hésiter à démontrer la complémentarité des systèmes: les légumes livrés ne suffisent pas forcément à la consommation de tous les jours, il y a forcément besoin d'aller compléter en faisant des courses chez les commerçants de la commune, etc. Ne pas hésiter non plus à rappeler la demande forte des citoyen.ne.s pour des produits bio et locaux, pas toujours disponibles dans les commerces locaux, et rappeler que l'AMAP dépasse l'acte de consommation au sens strict, et participe en un sens à la vie locale de la commune.

Enfin, n'oubliez pas que vous êtes électeur.rice.s, et que les maires sont souvent soucieux de l'image qu'ils renvoient. Une cinquantaine de famille peut vite faire un peu de bruit dans une petite commune... Et les maires aiment rarement la comparaison négative avec les voisins, donc n'hésitez pas à lister les communes alentours dont les mairies prêtent gracieusement des locaux !

